

dire et avec raison, que le médecin en était la véritable cheville ouvrière. Aussi dans tous les pays d'Europe, les États-Unis, les provinces du Dominion du Canada où la loi des accidents du travail est en vigueur, on y trouve un article spécial, concernant les frais médicaux. Puisque l'employeur était tenu responsable de l'accident et de ses conséquences, toutes ces lois ont admis qu'il s'en suivait nécessairement que les frais médicaux devaient être à sa charge.

Nous allons, si vous le voulez bien, repasser très rapidement chacune de ces lois, à l'article où il est question des frais médicaux.

Sachet⁽¹⁾, divise les législations sur les accidents du travail, en trois groupes :

1o—*Groupe germanique* ou de la contrainte administrative, qui comprend l'Allemagne, l'Autriche, la Norvège, le Danemark, la Suisse, les provinces du Dominion du Canada, excepté Québec, nations dans lesquelles le régime corporatif a fait place à une organisation officielle de l'assistance et de la prévoyance. L'obligation d'assurance, le monopole sous l'autorité de l'État, et l'institution d'un ordre spécial de juridiction, forment avec la fixation forfaitaire des indemnités les solides assises des législations de ce groupe.

2o—*Le groupe anglo-saxon* ou du libéralisme absolu. Ce groupe comprend l'Angleterre, l'Australie, Terre-Neuve, et plusieurs États de la République voisine. Les ouvriers, après s'être détachés peu à peu du joug corporatif, ont pris l'initiative d'unir leurs efforts, et sont arrivés par l'association à acquérir une autonomie qui leur a permis, en matière d'assistance et de prévoyance, de se passer du concours du patron et de l'intervention de l'État. Forts de leur indépendance, ils ont fait reconnaître législativement leur droit à la réparation forfaitaire des accidents du travail, mais n'ont sollicité aucune faveur. Aussi ne trouve-t-on dans la législation de ce groupe, ni obligation d'assurance, ni garanties particulières, ni juridictions spéciales. Toutes conventions entre le patron et l'ouvrier, en vue d'une assurance volontaire ou de tout autre mode de réparation, est permis par l'État. Le patron et l'ouvrier sont libres. On dit à l'ouvrier : Travaillez pour le patron qui vous donnera le maximum de garanties.

3o—*Le groupe français* qui est intermédiaire entre les deux précédents, comprend la France, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, la Hollande, la Suède, la Grèce et la Province de Québec. Tous ces pays ont adopté les principes du droit civil français. Ici pas de monopole de l'État, le patron n'a pas l'obligation d'assurance. Il peut s'assurer cependant, ou être, s'il le veut, son propre assureur ; mais à défaut d'assurances, des mesures parti-

(1)—Rapport présenté au VIIe Congrès des médecins de langue française, Montréal, le 9 Sept., 1922.